

- b) le terme « Bahamas » désigne le Commonwealth des Bahamas, comprenant les étendues terrestres, les eaux territoriales et, conformément au droit international et aux lois des Bahamas, toute zone en dehors des eaux territoriales incluant la zone économique exclusive et le fond et le sous-sol de la mer sur lesquels les Bahamas exercent leur juridiction et leurs droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;
- c) l'expression « partie contractante » désigne le Canada ou les Bahamas, selon le contexte;
- d) l'expression « autorité compétente » signifie :
 - i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas des Bahamas, le ministre des Finances ou son délégué dûment autorisé;
- e) le terme « personne » inclut une personne physique, une société, une fiducie, une société de personnes et tout autre groupement de personnes;
- f) le terme « société » signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;
- g) l'expression « société cotée » signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- h) l'expression « catégorie principale d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;
- i) l'expression « bourse reconnue » signifie toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des parties contractantes;